



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0290 du 07/11/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0290 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0290, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain dans les quartiers coeur de ville, Perrin et Berny sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 02/10/2023 et considérée complète le 02/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une voie de désenclavement par la réalisation d'un débouché (107 m) de l'impasse Calmette et Guérin ;
- la création de 6 passages (traverses piétonnes) au rez-de-chaussée de certains immeubles ;
- la requalification de plusieurs rues du centre-ville et de la place Daniel Perrin ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain, sur 1,7859 ha et a pour objectifs :

- le recyclage de 33 immeubles anciens dégradés sur 3 îlots prioritaires (Berny, Cœur de ville et Perrin) et la transformation de 102 logements ;
- des travaux d'acquisition d'immeubles en vue de la création de 29 logements sociaux (îlots Calmette et Guérin) ;
- la création d'une crèche, d'une médiathèque et d'un centre commercial dans des bâtiments existants ;

- la réhabilitation des rez-de-chaussée commerciaux (dont 1 089 m² de surface de plancher sur cœur de ville et 355 m² sur Perrin) ;
- la plantation d'arbres sur les espaces publics ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place du centre-ville ;
- dans le périmètre de 2 monuments historiques « église notre dame du bon voyage et Pont levant » ;
- sur un site classé en zone 3 (élevé) à potentiel radon définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, pris en application de l'article L.1333-22 du Code de la santé publique et L125-5 du Code de l'environnement ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les enjeux paysagers du site en concertation avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place une charte chantier à faibles nuisances ;
- prendre diverses mesures afin de limiter la gêne occasionnée (circuits d'approvisionnement, évacuation des chantiers) ;
- prendre toute précaution permettant de gérer la propreté du chantier ;
- effectuer le désamiantage du bâti conformément aux articles R1334-20 à R1334 – 22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet permet de revitaliser le centre-ville et de favoriser les modes de déplacement doux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux et positif en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renouvellement urbain dans les quartiers coeur de ville, Perrin et Berny sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de renouvellement urbain dans les quartiers coeur de ville, Perrin et Berny situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 07/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)